



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°12-2018-069

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2018

# Sommaire

## ARS12

12-2018-06-28-007 - GCSMS Soins et accompagnement medico social en Aveyron (2 pages) Page 4

## DDCSPP12

12-2018-07-03-001 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvement d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires UNICOR FR12021820 sis à Pachins 12200 LA BASTIDE L'EVEQUE (2 pages) Page 7

12-2018-07-04-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à M. Matthieu BORDEDEBAT Dr vétérinaire administrativement domicilié 11, route de Rodez - St Cyprien sur Dourdou 12320 CONQUES EN ROUERGUE (2 pages) Page 10

12-2018-06-29-002 - Surveillance des établissements de baignade – Centre nautique communal de Saint Affrique (1 page) Page 13

## DDT12

12-2018-07-02-005 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur Goujon Patrick GAEC de la Doline 12230 L'Hospitalet-du-Larzac (5 pages) Page 15

12-2018-07-02-003 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur Michel Pons GAEC du Figayrol 12540 Cornus (5 pages) Page 21

12-2018-07-02-004 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur Scoquart Jean-Paul 12230 Sainte-Eulalie-de-Cernon (5 pages) Page 27

12-2018-07-02-002 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur VIDAL Jean-Louis 12540 Cornus (5 pages) Page 33

12-2018-07-05-001 - Copieur-A2-2-20180706105725 (8 pages) Page 39

## DIRECCTE

12-2018-06-21-005 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne - UDSMA Services à domicile (2 pages) Page 48

12-2018-06-22-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Madame Corinne LACOSTE (2 pages) Page 51

12-2018-06-21-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - UDSMA Services (2 pages) Page 54

## Prefecture Aveyron

12-2018-06-11-005 - Arrêté préfectoral autorisant S.A.E.C.R.O., à réaliser des travaux de modification du dispositif de restitution du débit réservé, et de changement de la vanne de fond, sur le barrage du ruisseau des ondes. Communes Argences-en-Aubrac et Saint Symphorien-de-Thénière, concession hydroélectrique de l'Etat du ruisseau des Ondes, concessionnaire de l'Etat : Société Anonyme d'Exploitation de la Chute du Ruisseau des Ondes (S.A.E.C.R.O.). (7 pages) Page 57

12-2018-06-28-006 - Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif - Echelon bronze - Promotion du 14 juillet 2018. (2 pages)  
12-2018-06-29-005 - Plan de gestion d'une canicule départemental 2018 (2 pages)

Page 65

Page 68

ARS12

12-2018-06-28-007

GCSMS Soins et accompagnement medico social en  
Aveyron

*Convention de constitution du GCSMS*



AGENCE RÉGIONALE DE  
SANTÉ OCCITANIE  
DÉLÉGATION  
DÉPARTEMENTALE DE  
L'AVEYRON

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 28 JUIN 2018

**Objet : Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «soins et accompagnement médico-social Aveyron»**

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R. 312-194-25.

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 Août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale.

**VU** les délibérations des instances de L'Association Hospitalière Sainte Marie en date du 6 octobre 2017 et du 15 juin 2018.

**VU** les délibérations des instances de L'Association Départementale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées mentales de l'Aveyron et du Tarn et Garonne en date du 8 mars 2018 et du 30 mai 2018.

**VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée « soins et accompagnement médico-social Aveyron » déposée le 19 Avril 2018.

**VU** les compléments apportés à la convention constitutive déposée en date du 25 Juin 2018.

**CONSIDERANT** que le contenu et les modalités de mise en œuvre de la convention constitutive du Groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale « soins et accompagnement médico-social Aveyron » signée en date du 15 juin 2018, sont conformes aux dispositions de l'article R312-194-7 du CASF du code de l'action sociale et des familles.

**CONSIDERANT** que les missions dévolues au Groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale « soins et accompagnement médico-social Aveyron » sont en conformité avec l'article R312-194-4 du CASF

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée « soins et accompagnement médico-social Aveyron » est approuvée.

**Article 2** : Le GCSMS « soins et accompagnement médico-social Aveyron » a pour objet :

- Améliorer la lisibilité et la coordination des parcours de soins ainsi que la prise en charge sanitaire et médico-sociale des usagers en développant une stratégie commune dans le secteur de la santé mentale et du handicap;
- Promouvoir et développer les démarches de coopération en participant à toute action de coopération et à tout réseau avec les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, utiles à la réalisation de son objet et à l'amélioration de la prise en charge des patients sur le territoire de l'Aveyron.
- Promouvoir l'adaptation de l'offre à la demande en se portant candidat à des appels à projets, et dans ce cadre gérer des missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L 312-1 du CASF.
- Favoriser la coordination, les échanges interprofessionnels, la complémentarité, l'amélioration et le développement des pratiques et de l'activité de ses membres, par la mutualisation de moyens, des compétences et des prestations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

**Article 3** : Lors de sa constitution, le GCSMS « soins et accompagnement médico-social Aveyron » est composé des membres suivants :

- L'Association Hospitalière Sainte Marie
- L'Association Départementale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées mentales de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

**Article 4** : Le siège social du groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « soins et accompagnement médico-social Aveyron » est une personne morale de droit privé, dont le siège est fixé à :

CS 23207 Olemps  
12032 Rodez cedex 9.

**Article 5** : Le groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « soins et accompagnement médico-social Aveyron » est constitué à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture, pour une durée indéterminée.

**Article 6** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification au demandeur.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **28 JUIN 2018**



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDCSPP12

12-2018-07-03-001

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux  
vivants pour les mouvement d'animaux sur le territoire  
national et pour les échanges intracommunautaires  
UNICOR FR12021820 sis à Pachins 12200 LA BASTIDE  
L'EVEQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20180703-01 du 03 JUL. 2018

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

---

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20180103-01 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique Chabanet, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),



VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0007 du 29 mai 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de UNICOR .

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Monsieur Jean-claude VIRENQUE est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRETE**

**Article 1** – L'agrément sanitaire numéro 1230R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement UNICOR enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12021820, sis à Pachins – 12200 LA BASTIDE L'EVEQUE exploité par UNICOR.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

**Article 3** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

**Article 4** – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 6** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 2013148-0007 du 29 mai 2013 est abrogé.

**Article 8** - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-claude VIRENQUE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

03 JUL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Par délégation,  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

  
Véronique MORIN

DDCSPP12

12-2018-07-04-001

Attribution de l'habilitation sanitaire à M. Matthieu  
BORDEDEBAT Dr vétérinaire administrativement  
domicilié 11, route de Rodez - St Cyprien sur Dourdou  
12320 CONQUES EN ROUERGUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2018- *0704-01* du 4 juillet 2018

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Matthieu BORDEDEBAT

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-03-001 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu BORDEDEBAT né le 23 juillet 1989 à L'UNION (31) et domicilié professionnellement 11, Route de Rodez – Saint Cyprien sur Dourdou, 12320 CONQUES EN ROUERGUE en date du 2 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Matthieu BORDEDEBAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Matthieu BORDEDEBAT, docteur vétérinaire administrativement domicilié 11, Route de Rodez – Saint Cyprien sur Dourdou, 12320 CONQUES EN ROUERGUE à compter du 13 novembre 2017.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Matthieu BORDEDEBAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Matthieu BORDEDEBAT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 4 juillet 2018

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement



André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2018-06-29-002

Surveillance des établissements de baignade – Centre  
nautique communal de Saint Affrique

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20180629.06 du 29 juin 2018

Objet : Surveillance des établissements de baignade  
Centre Nautique communal de Saint-Affrique

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20180103-01 du 03 janvier 2018 ayant pour objet la sub-délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

- ARRÊTE -

**Article 1-** la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du 2 juillet 2018 au 26 août 2018 , durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement**  
Centre Nautique communal de Saint-Affrique

---

**Article 2-** La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

**Article 3-** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Directeur Départemental  
La Cheffe du service Jeunesse  
Sport et Vie Associative

Laurence Collas

DDT12

12-2018-07-02-005

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en  
vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis  
lupus*) du troupeau de Monsieur Goujon Patrick GAEC de

*Monsieur Goujon Patrick est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son  
troupeau contre la prédation du loup*

la Doline 12230 L'Hospitalet-du-Larzac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du

**Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur GOUJON Patrick GAEC de la DOLINE 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;



VU la demande en date du 25/06/18 par laquelle Monsieur GOUJON Patrick GAEC de la DOLINE 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 26/04/2017 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Monsieur GOUJON Patrick GAEC de la DOLINE 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que la mise à disposition du kit de protection par convention vise à complexifier en urgence l'accès à la bergerie par la mise en place d'une clôture électrique (4 fils, 80 cm de haut minimum).

**Considérant** que Monsieur GOUJON Patrick a mis en œuvre les mesures de protection suivantes :

- pâturage en parc électrifiés (4 fils, 80 cm de haut minimum, 3000 volts minimum) ;
- regroupement en parc électrifié la nuit ;
- surveillance sur plusieurs périodes pendant la journée.

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur GOUJON Patrick sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux en application de l'arrêté du 19 juin 2009,

**Considérant** que Monsieur GOUJON Patrick a mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de leur exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur GOUJON Patrick par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur GOUJON Patrick, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par les bénéficiaires de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de L'HOSPITALET DU LARZAC ;
- à proximité du troupeau de Monsieur GOUJON Patrick
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de la commune de L'HOSPITALET DU LARZAC

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6: Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :



- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur GOUJON Patrick informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GOUJON Patrick, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GOUJON Patrick, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/02/2022

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

02 JUL. 2018

A Rodez, le

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-07-02-003

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en  
vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis  
lupus*) du troupeau de Monsieur Michel Pons GAEC du

*Monsieur Michel Pons est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau  
Figayrol 12540 Cornus  
contre la prédation du loup*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du

**Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur PONS Michel GAEC du FIGAYROL 12540 CORNUS**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;



VU la demande en date du 27/06/18 par laquelle Monsieur PONS Michel GAEC du FIGAYROL 12540 CORNUS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 26/04/17 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Monsieur PONS Michel GAEC du FIGAYROL 12540 CORNUS qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que la mise à disposition du kit de protection par convention vise à complexifier en urgence l'accès à la bergerie par la mise en place d'une clôture électrique (4 fils, 80 cm de haut minimum).

**Considérant** que Monsieur PONS Michel a mis en œuvre les mesures de protection suivantes :

- pâturage en parc électrifiés (4 fils, 80 cm de haut minimum, 3000 volts minimum) ;
- mise en place d'un gardiennage ;
- surveillance sur plusieurs périodes pendant la journée ;
- regroupement des animaux en parc ou en bergerie ;
- mise en œuvre d'effarouchement visuels par fladries ;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur PONS Michel sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux en application de l'arrêté du 19 juin 2

**Considérant** que Monsieur PONS Michel a mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de leur exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur PONS Michel par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur PONS Michel, est autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par les bénéficiaires de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CORNUS ;
- à proximité du troupeau de Monsieur PONS Michel
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de la commune de CORNUS.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.



Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur PONS Michel informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PONS Michel, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PONS Michel, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

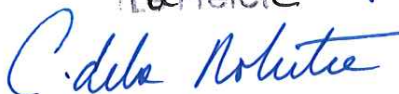
Article 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l' Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

02 JUL. 2018

A Rodez, le

La Préfète



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-07-02-004

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en  
vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis  
lupus*) du troupeau de Monsieur Scoquart Jean-Paul 12230

*Monsieur Jean-Paul Scoquart est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son  
troupeau contre la prédation du loup*

**Sainte-Eulalie-de-Cernon**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du

**Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur SCOQUART Jean Paul 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande en date du 25/06/18 par laquelle Monsieur SCOQUART Jean Paul – Bengouzal-12230 SAINTE EULALIE DE CERNON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 23/01/17 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Monsieur SCOQUART Jean Paul 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que la mise à disposition du kit de protection par convention visait à complexifier en urgence l'accès à la bergerie par la mise en place d'une clôture électrique (4 fils, 80 cm de haut minimum).

**Considérant** que M. SCOQUART a mis en œuvre les mesures de protection suivantes :

- pâturage en parc électrifiés (4 fils, 80 cm de haut minimum, 3000 volts minimum) ;
- mise en place d'un gardiennage nocturne (depuis 2 ans) ;
- surveillance sur plusieurs périodes pendant la journée.

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur SCOQUART Jean Paul sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux en application de l'arrêté du 19 juin 2009,

**Considérant** que Monsieur SCOQUART Jean Paul a mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de leur exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur SCOQUART Jean Paul par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur SCOQUART Jean Paul, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation .

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par les bénéficiaires de l'autorisation et mentionnée sur le registre



de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINTE EULALIE DE CERNON ;
- à proximité du troupeau de Monsieur SCOQUART Jean Paul
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de la commune de de SAINTE EULALIE DE CERNON

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur SCOQUART Jean Paul informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SCOQUART Jean Paul, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SCOQUART Jean Paul, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022  
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

02 JUL. 2018

A Rodez, le

La Préfète



Catherine Sarlandie de La Robertie



DDT12

12-2018-07-02-002

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en  
vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis  
lupus*) du troupeau de Monsieur VIDAL Jean-Louis 12540

*Monsieur VIDAL Jean-Louis est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son  
troupeau contre la prédation du loup*

Cornus



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du

**Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur VIDAL Jean Louis 12540 CORNUS**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande en date du 28/06/18 par laquelle Monsieur VIDAL Jean Louis 12540 CORNUS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 05/05/21017 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Monsieur VIDAL Jean Louis 12540 CORNUS qui accepte, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

**Considérant** que la mise à disposition du kit de protection par convention visait à complexifier en urgence l'accès à la bergerie par la mise en place d'une clôture électrique (4 fils, 80 cm de haut minimum).

**Considérant** que Monsieur VIDAL Jean Louis a mis en œuvre les mesures de protection suivantes :

- pâturage en parc électrifiés (4 fils, 80 cm de haut minimum, 3000 volts minimum) ;
- mise en place d'un gardiennage ;
- surveillance sur plusieurs périodes pendant la journée ;
- regroupement en parc ou en bergerie de certains lots d'animaux ;
- effarouchement sonore (canons).

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur VIDAL Jean Louis sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux en application de l'arrêté du 19 juin 2009,

**Considérant** que Monsieur VIDAL Jean Louis a mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de leur exploitation et économiquement supportables,

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur VIDAL Jean Louis par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur VIDAL Jean Louis, est autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et

à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par les bénéficiaires de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de CORNUS ;
- à proximité du troupeau de Monsieur VIDAL Jean Louis
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de la commune de CORNUS.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.



Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur VIDAL Jean Louis informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIDAL Jean Louis, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIDAL Jean Louis, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l' Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

02 JUL. 2018

A Rodez, le

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-07-05-001

Copieur-A2-2-20180706105725

*Autorisation de capture du poisson accordée au bureau d'étude AYGA dans la rivière Aveyron.*



## PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale  
des territoires

**Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436.9,  
**vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
**vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,  
**vu** la demande de l'association « AYGA », moulin de la Gascarie – 12000 – Rodez,  
**vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
**vu** l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**Considérant** l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

### **ARRETE :**

#### **Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

L'association « AYGA », moulin de la Gascarie – 12000 – Rodez, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :  
L'Aveyron, sur la commune de Séverac le château. (*Plan de localisation des stations de capture en annexe 3*)

#### **Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

##### **- Personne responsable de l'exécution matérielle :**

- M. Christophe LAVERNHE, président de l'association « AYGA ».

##### **- Personnes participant à l'exécution matérielle :**

- M. Clément JOUVET, Romain GABRIEL, Arnaut MAHUT / Association AYGA  
- M. Jean – Philippe DELAUDAUD, M. Nicolas BEDENES, M. Xawer POLKOTICKI / Bureau d'études I.D EAUX.

#### **Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable du 06 juillet 2018 au 15 octobre 2018.

#### **Article 4 : objet de l'opération :**

Effectuer une pêche de sauvetage de l'ensemble du peuplement piscicole de la rivière Aveyron sur environ 80ml, du fait de sa mise en à-sec totale nécessaire aux travaux de réfection du pont de Saplous.



#### **Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**

La pêche de sauvetage se déroulera de la manière suivante :

Avant la réalisation de la pêche, des filets non maillants seront disposés en amont et en aval du pont à réfectionner sur un linéaire d'environ 80ml, en travers du lit du cours d'eau de manière à isoler les poissons dans de bonnes conditions.

Deux passages à deux électrodes seront effectués pour capturer une majorité du cheptel présent sur ce tronçon isolé. A l'issue de ces passages, un batardeau (préinstallé) sera terminé par l'entreprise. Plusieurs passages ponctuels, à une ou deux anodes, seront alors réalisés au niveau des poches d'eau profondes et des secteurs où des poissons pourraient rester piégés si nécessaire.

L'opération de pêche électrique sera réalisée selon les normes en vigueur à l'aide de deux électrodes (matériel de pêche portatif de type IG 600).

L'ensemble des poissons ainsi capturés seront identifiés, dénombrés et mesurés.

Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

#### **Article 6 : destination du poisson :**

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés. Ils seront transportés en amont des zones de captures.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

#### **Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 8 : déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département ( Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### **Article 9 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département ( Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

**Article 10 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 11 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 13 : Recours administratif :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 05 juillet 2018  
Pour le directeur départemental  
Pour le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt**



**Serge BOUTELLER**

**Annexes ;**

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 3** : Plan de localisation des stations de capture.

## Annexe 1 : Moyens et méthodes de capture

### 1 – Les moyens de capture.

La pêche électrique doit se faire au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra au minimum :

- observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
- bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

D'une manière générale, le système de pêche électrique préconisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour la réalisation des pêches est le **matériel de type « Héron »**. Pour les très petits cours d'eau (largeur inférieure à 2 m, profondeur inférieure à 30 cm et fond du cours d'eau visible), il est également possible d'utiliser le système de pêche électrique portable tel que le matériel « Martin pêcheur ».

Les anodes utilisées sont de forme ronde de 35 cm de diamètre environ.

Les épuisettes doivent présenter un filet dont la maille est inférieure ou égale à 5 mm. La taille des épuisettes peut être adaptée en fonction des conditions de pêche (vitesse de courant notamment) de façon à garantir la meilleure efficacité de capture possible.

L'**équipe de pêche**, hors atelier de biométrie et de description de la station, doit au minimum être constituée de :

- n porteurs d'anode,
- 2n porteurs d'épuisettes,
- 2n porteurs de seaux ;

Le cas échéant, cette équipe de pêche sera complétée par une équipe chargée de veiller à la sécurité de l'atelier (télécommande, porteur de fil, contrôle moteur).

Le responsable du chantier peut occuper n'importe quel poste à condition d'avoir désigné le responsable de l'atelier pêche qui veille à l'application des mesures de sécurité.

### 2 – Les méthodes de capture.

Les opérations de captures à caractère scientifique doivent répondre aux prescriptions de **la norme européenne EN 14011, CEN – 2003** qui décrit les différents aspects à prendre en compte lors de la mise en œuvre d'une pêche électrique (objectif, principes, équipements, sécurité, protocoles de pêche, identification et mesures des poissons, résultats, contrôle qualité et rapport).

Elles doivent en outre respecter le protocole national établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et défini pour les échantillonnages piscicoles réalisés dans le cadre de la DCE (dès 2005 pour le réseau de référence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour le réseau de surveillance).

Ce protocole retient deux grandes méthodes d'échantillonnage en fonction des caractéristiques des cours d'eau prospectés :

- **échantillonnage par prospection complète**, réservé aux petits cours d'eau entièrement prospectables à pied,
- **échantillonnage par prospection partielle** (pêches fractionnées), pour les grands cours d'eau et les petits cours d'eau qui ne sont pas entièrement prospectables à pied.

Les conditions d'application de chacune des ces méthodes d'échantillonnage, ainsi que le principe de l'échantillonnage par prospection partielle, sont détaillés dans le tableau 1 qui suit.

**Tableau 1 : Conditions d'application des méthodes d'échantillonnage par prospection complète et partielle.**

Méthode de pêche	Moyen de prospection	Profondeur moyenne	Nombre anodes et épuisettes	Largeur moyenne	Longueur station	Morphologie	Nombre de passages ou de points
<b>Pêche complète</b>	Pêche à pied	< 0.7 m	1 anode pour 4 m de large 2 épuisettes par anode	0-8 m	= 20 x la largeur 50 m min  Délimitation amont de la station par un filet barrage		<b>2 passages</b> sont conseillés pour pouvoir estimer le peuplement par les méthodes statistiques de De Lury ou de Carle et Strub
<b>Pêche partielle *</b>	Pêche à pied, en bateau ou mixte selon la hauteur d'eau (bateau si > 0.7 m)	> 0.7 m**	1 anode 2 épuisettes	8-15 m	= 20 x la largeur	très hétérogène	50
						homogène	75
				15-30 m	= 20 x la largeur		75
				30-50 m	= 10 x la largeur minimum		75
				> 50 m	= 10 x la largeur minimum	très hétérogène	75
		homogène	100				

- : La pêche partielle est basée sur la mise en œuvre d'unités d'échantillonnage de type ponctuel (« EPA » ou « points »).

**L'unité d'échantillonnage ponctuelle** correspond à un déplacement de l'anode sur un cercle d'environ 1 m de diamètre autour du point d'impact, le temps de pêche devant être compris entre 15 et 30 secondes.

**La répartition** des unités d'échantillonnage doit être proportionnelle à la surface des différents faciès pêchables ; leur position au sein de chaque faciès étant aléatoire. Sont considérées comme pêchables toutes les zones de berges quelle que soit la hauteur d'eau et les zones de chenal dont la profondeur est inférieure à 1 m.

**4 types de faciès** doivent être distingués : (1) les annexes hydrauliques ; (2) profond (profondeur > 0.6-0.7 m) ; (3) plat (écoulement uniforme et profondeur < 0.6-0.7 m) ; (4) courant (écoulement uniforme et profondeur > 0.6-0.7 m).

Afin de faciliter la répartition des unités d'échantillonnage sur la station, il est vivement conseillé de réaliser une cartographie simplifiée de la station indiquant l'emplacement des différents faciès et des zones pêchables. Une distance minimale entre unités d'échantillonnage (10 m) doit être respectée de façon à limiter les éventuelles fuites de poissons d'une unité vers la suivante.

Lors de la pêche, chaque unité d'échantillonnage fait l'objet d'une description sommaire concernant :

- le faciès (courant [= rapide et radier] ; plat ; profond ; annexe)
- la position par rapport à la berge ; chenal)
- la capture ou non de poisson

**La biométrie peut être faite en cumulant les poissons capturés sur les différentes unités d'échantillonnage.**

\*\* : dans le cas où la profondeur moyenne est inférieure à 0.7 m, on peut mettre en œuvre une pêche complète à pied mais en veillant à respecter 1 anode pour 4 m de large.

**Annexe 2 ; Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.**

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,  
Sur le rapport du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et du directeur de la protection de la nature, Vu  
l'article 57 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui  
mettent en oeuvre des courants électriques ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,  
Arrêtent :

**Art. 1er** - Par dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 susvisé relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons, qu'elles fonctionnent ou non à poste fixe, est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices suivantes :

1° Les tensions nominales mises en jeu ne doivent pas dépasser 1 000 volts (valeur crête). L'usage du courant alternatif comme courant de sortie est interdit. Seuls sont autorisés des courants unidirectionnels, du type continu lisse, du type redressé ou du type impulsif.

2° Le générateur de courant comprenant les différents matériels et appareils matériellement réunissent un seul ensemble ou en plusieurs sous-ensembles doit être constitué de l'une des manières suivantes :

a) Une batterie d'accumulateurs autonome associée à un dispositif de conversion, La batterie ne doit alors être rechargée qu'en dehors des périodes d'utilisation du dispositif de pêche ;

b) Ou bien un groupe moteur thermique-générateur de courant continu ;

c) Ou bien un groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur ;

d) Ou bien un transformateur de séparation alimenté par une distribution basse tension et associé à un dispositif redresseur. Le transformateur doit être conforme à la norme française NF C 52-220 ou aux normes européennes et étrangères reconnues équivalentes ou présenter les mêmes garanties de sécurité que celles exigées par ces normes.

3° L'installation doit comporter au niveau du générateur les dispositifs de sécurité suivants :

a) Un interrupteur d'arrêt d'urgence, placé sur le générateur et aisément reconnaissable, situé le plus en amont possible du circuit électrique et permettant de couper en une seule manoeuvre tous les conducteurs actifs

- du circuit d'alimentation du dispositif de conversion dans le cas visé en 2° a ci-dessus ;

- du circuit de sortie du générateur de courant continu dans le cas visé en 2° b ci-dessus ;

- du circuit de sortie de l'alternateur dans le cas visé en 2° c ci-dessus ;

- du circuit d'alimentation du transformateur de séparation dans le cas visé en 2° d ci-dessus.

b) Un contacteur électromagnétique permettant la mise sous tension et hors tension, à distance et d'une manière simultanée, des conducteurs actifs du circuit de sortie du générateur. La bobine de ce contacteur doit être alimentée en très basse tension de sécurité et l'isolation entre cette bobine et les contacts principaux prévue en conséquence. Ce contacteur devra être adapté à la nature, à la tension et à l'intensité du courant du circuit sur lequel il est installé et être choisi parmi les catégories normalisées pour maintenir dans le temps une sécurité de fonctionnement maximale ;

c) Un dispositif indicateur de la présence de tension connecté à la sortie du générateur, bornes de branchement des câbles d'anode et de cathode.

4° La protection contre les contacts indirects de l'ensemble ou des différents sous-ensembles constitutifs du générateur doit être assurée conformément aux articles 414-1 ou 414-2 de la norme française NP C 15-100 ou à l'article 413-2 de la publication CEI 364-4-41 (FM 384-4-41) : «Protection par l'emploi des matériels de classe II» ou par isolation équivalente. L'ensemble des matériels doit présenter les degrés minimaux de protection équivalant aux degrés IP 24 au sens de la norme française NF C 20-010 (CEI 529-IIJ 365) et présenter un degré de protection contre les chocs mécaniques correspondant aux conditions normales d'emploi.

Les boîtiers et revêtements protecteurs ne peuvent être ouverts ou démontés qu'à l'aide d'outils,

5° Le dispositif porte-anode manuel utilisé dans les installations doit comporter les accessoires suivants

a) Un manche en matériau isolant, léger et présentant une bonne résistance mécanique aux chocs, à l'une des extrémités duquel est fixée l'anode. La longueur de ce manche doit être suffisante pour éviter le risque de contact entre l'anode et l'opérateur (par exemple 1,50 m) ;

b) Un interrupteur de commande de sécurité, dit au sens normatif : «Pour services fréquents, pour circuits scinques, à distance normale d'ouverture des contacts et à fermeture momentanée», fixé sur le manche près de l'extrémité opposée à l'anode de manière à être facilement tenu pressé par l'opérateur ;

e) Un connecteur de raccordement du câble d'alimentation : le connecteur peut soit être fixé directement à l'extrémité du manche opposé à l'anode, soit être situé sur le câble lui-même à une distance au plus égale à 10 cm de l'extrémité du manche.

L'ensemble du dispositif porte-anode visé au 5° ci-dessus (manche, interrupteur de commande et connecteur assemblés) doit présenter, après montage, le degré minimal de protection IP X7 au sens de la norme NF C 20-101 (CEI 529-1-ID 365°).

6° Lorsque le porte-anode manuel répondant aux spécifications ci-dessus est inadapté à certaines conditions particulières de pêche, il est admis que ce dispositif porte-anode manuel ne comporte pas l'interrupteur de commande de sécurité visé en 5° b ci-dessus, sous réserve qu'un interrupteur de mêmes caractéristiques soit utilisé par un opérateur affecté à cette seule fonction, et sous réserve que ce préposé soit le chef d'équipe visé en 9° a ci-dessus et qu'il veille à garder tous les opérateurs sans exception dans son champ de vision direct.

7° La mise sous tension du circuit de sortie du générateur doit être commandée par un système de télécommande à sécurité positive constitué par le contacteur électromagnétique visé en 3° 6 ci-dessus, l'interrupteur de commande de sécurité visé au 5° b ci-dessus et un dispositif de transmission. L'ensemble ne doit mettre en jeu que des tensions répondant aux règles de la très basse tension de sécurité et limitées à 12 volts.

Le mode de transmission peut être conçu de l'une des manières suivantes :

a) Par conducteurs supplémentaires : le câble d'anode doit alors inclure deux conducteurs supplémentaires isolés par la même tension que le conducteur d'anode ;

b) Ou bien par ondes électromagnétiques : l'émetteur peut être incorporé ou non au manche porte-anode. Dans le cas où il n'est pas incorporé, la liaison entre l'émetteur et l'interrupteur de commande de sécurité doit être réalisée à l'aide d'un câble du type H07 RN-F ou



bien présenter des caractéristiques mécaniques et électriques au moins équivalentes. Dans tous les cas, le récepteur doit être matériellement solidaire du générateur visé en 2° et 3° ci-dessus.

c) Ou bien par transmission avec onde porteuse : l'émetteur et le récepteur doivent répondre aux prescriptions du paragraphe b ci-dessus mais, dans ce cas, le signal de commande doit être injecté sur le conducteur d'anode par un dispositif assurant une double isolation entre les deux circuits.

8° Les câbles d'anode et de cathode doivent être du type I-107 RN-F ou bien présenter des caractéristiques mécaniques et électriques au moins équivalentes, les conducteurs étant d'une section minimale de 2,5 millimètres carrés cuivre. Le connecteur visé en 5° c ci-dessus et les prolongateurs éventuels doivent être réalisés en matière isolante et présenter, après raccordement, le degré minimal de protection IP X7.

Les tambours des enrouleurs doivent être en matière isolante et l'ensemble de l'enrouleur équipé de son câble doit répondre aux conditions de la classe U et présenter les degrés minimaux de protection IP 24.

9° Le chef d'établissement doit veiller à l'application des consignes suivantes :

a) La pêche à l'électricité ne doit être pratiquée que par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée pour veiller à l'application des mesures de sécurité ;

b) Tous les travailleurs présents sur le chantier de pêche doivent être équipés de bottes, cuissardes ou pantalons de pêche isolants pour la tension mise en jeu et ceux qui participent à la capture du poisson ou à la manipulation de l'appareillage électrique doivent être, de plus, munis de gants isolants ;

e) Le raccordement des câbles et des électrodes et l'immersion de la cathode ne doivent être effectués que lorsque le générateur est hors tension (interrupteur d'arrêt d'urgence en position «arrêt»). La même règle est applicable à tout déplacement des générateurs, à l'exception des générateurs du type décrit en 2° a ci-dessus lorsqu'ils sont utilisés au Dans le cas où l'on utilise plusieurs enrouleurs de câbles, il est admis que ces enrouleurs supplémentaires puissent être connectés ou déconnectés, l'interrupteur d'arrêt d'urgence étant en position «marche», sous la réserve expresse que le circuit de sortie du générateur soit hors tension, contacteur de télécommande ouvert par suite du relâchement de la pression sur l'interrupteur de commande de sécurité, Cette procédure simplifiée implique :

- que le préposé à l'interrupteur de commande de sécurité soit le chef d'équipe visé en a ci-dessus ;
- que ce préposé donne explicitement son autorisation immédiatement avant chaque connection ou déconnection des enrouleurs ;
- que ces opérations se déroulent dans son champ de vision direct.

d) L'interrupteur de commande de sécurité qui commande la mise sous tension du circuit de sortie ne doit être fermé que lorsque l'anode est immergée ;

e) L'interrupteur d'arrêt d'urgence visé au 3° a ci-dessus doit être ouvert dès l'arrêt de l'opération de pêche ;

f) l'usage des barques métalliques est interdit pour la pratique de la pêche à l'électricité ;

g) Un travailleur ne doit être désigné pour faire partie d'une équipe de pêche à l'électricité qu'après que son employeur s'est assuré de la formation acquise par ce travailleur sur les règles de sécurité à observer pour les opérations de pêche et sur les manoeuvres à effectuer en cas d'accident ;

h) L'équipe de pêche doit comporter, au minimum, deux membres ayant reçu une formation pour administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques, y compris la pratique de la respiration artificielle ;

i) L'approche du chantier de pêche doit être interdite à toute personne ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe b ci-dessus ;

D Les installations de pêche à l'électricité sont maintenues en parfait état de sécurité et vérifiées annuellement par un organisme choisi par le chef d'établissement sur une liste agréée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 2 - Les prescriptions a, b, e, f, g, 17, 1 et j du 9° de l'article 1er du présent arrêté sont immédiatement applicables aux opérations de pêche à l'électricité.

Les prescriptions c et d du 9° de l'article 1er du présent arrêté sont applicables en même temps que les prescriptions prévues aux deux alinéas suivants du présent article.

Les installations neuves de pêche à l'électricité mises en service à partir du premier jour du treizième mois à compter de la publication arrêté au *Journal officiel* doivent répondre intégralement aux dispositions des prescriptions prévues aux 1° à 8° de l'article 1er.

La mise en oeuvre des prescriptions prévues aux 1° à 8° de l'article 1er est applicable à toute installation à compter du premier jour du vingt-cinquième mois suivant la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3 - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la forêt et le directeur de la protection de la nature du secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 2 février 1989.

*Le secrétaire d'État  
auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement,  
Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
directeur de la protection de la nature,  
. F.LETOURNEUX  
Le ministre de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation  
Le directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi,  
I.P. CULAUD*

Annexe 3 : Localisation des stations de capture



DIRECCTE

12-2018-06-21-005

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne - UDSMA

Services à domicile

*arrêté SAP N°423428333*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP423428333**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 juin 2018, par Monsieur Claude MOULY en qualité de Président ;
- Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme UDSMA Services à domicile ;
- Vu le certificat délivré le 12 mars 2018 par AFNOR Certification,

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **UDSMA SERVICES À DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 2Bis, Rue Villaret 12000 RODEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (12) • Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 21 juin 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi Occitanie (Dircecte)  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron  
Par interim  
La Directrice Adjointe

Francelyne CALMELS



DIRECCTE

12-2018-06-22-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Madame Corinne LACOSTE

*récépissé SAP403811458*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP403811458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 4 septembre 2012;

### **La préfète de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron - par Madame Corinne LACOSTE en qualité de responsable, pour l'organisme LACOSTE Corinne dont l'établissement principal est situé 9 Rue Victor HUGO 12700 CAPDENAC GARE et enregistré sous le N° SAP403811458 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

#### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 juin 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Occitanie (Directe)

P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Par interim

La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-06-21-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - UDSMA Services

*récepissé SAP N°423428333*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP423428333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme UDSMA Services à domicile;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 3 août 2004;

**Le préfet de l'Aveyron**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 21 juin 2018 par Monsieur Claude MOULY en qualité de Président, pour l'organisme UDSMA Services à domicile dont l'établissement principal est situé 2Bis, Rue Villaret 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP423428333 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies



chroniques (12)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 juin 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Occitanie (Directe)  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron  
Par interim  
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

Prefecture Aveyron

12-2018-06-11-005

Arrêté préfectoral autorisant S.A.E.C.R.O., à réaliser des travaux de modification du dispositif de restitution du débit réservé, et de changement de la vanne de fond, sur le barrage du ruisseau des ondes. Communes Argences-en-Aubrac et Saint Symphorien-de-Thénière, concession hydroélectrique de l'Etat du ruisseau des Ondes, concessionnaire de l'Etat : Société Anonyme d'Exploitation de la Chute du Ruisseau des Ondes (S.A.E.C.R.O.).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant S.A.E.C.R.O, à réaliser des travaux de modification du dispositif de restitution du débit réservé, et de changement de la vanne de fond, sur le barrage du ruisseau des Ondes**

**Communes d'Argences-en-Aubrac et Saint-Symphorien-de-Thénières  
Concession hydroélectrique de l'État du ruisseau des Ondes  
Concessionnaire de l'État : Société Anonyme d'Exploitation de la Chute du Ruisseau des Ondes  
( S.A.E.C.R.O)**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*

**VU** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

**VU** le décret du 14 février 1978 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute des Ondes, sur le ruisseau des Ondes, dans le département de l'Aveyron ;

**VU** le décret du 28 février 1979 autorisant la substitution de la société anonyme d'exploitation de la chute du ruisseau des Ondes à MM. Marcel et André CASTANIE dans les droits et obligations résultant du décret susvisé ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 de la préfète de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-253 du 10 septembre 2013 modifiant les débits réservés au 1er janvier 2014 dans les concessions de l'État, et notamment son article 1<sup>er</sup> prescrivant le débit réservé à délivrer à l'aval du barrage des Ondes ;

VU l'arrêté du 6 février 2018 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron ;

VU la demande transmise par S.A.E.C.R.O par courrier électronique en date du 20 avril 2018 sous la référence 8511244, sollicitant l'autorisation de travaux sur l'ouvrage de vidange de fond et de restitution du débit réservé ;

VU les avis des services (et collectivités) consultés du 24 avril au 24 mai 2018 ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 26 avril au 26 mai 2018 et l'absence d'avis ;

VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 18 mai 2018 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2018 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 juin dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 8 juin 2018 ;

VU la proposition de transaction pénale, portant la référence n°14/324/35, homologuée par le gérant de la S.A.E.C.R.O. et le Procureur de la République de Rodez le 20 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier du 20 avril 2018 susvisé et les compléments transmis le 18 mai 2018 apportent les éléments de réponse attendus sur le changement du dispositif de restitution du débit réservé, et la mise en place d'une mesure en continu ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de la vanne de fond est rendu opportun par la concomitance des travaux précités et incombent au concessionnaire dans le cadre de la maintenance en état les ouvrages de la concession ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux programmés sur la vidange de fond doivent aussi permettre de répondre aux exigences de sécurité demandées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** que dans les compléments à son dossier du 20 avril 2018, le concessionnaire décrit les mesures pour assurer la préservation du milieu pendant les travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution et ses compléments comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus modifient les modalités de restitution pour la prise d'eau des Ondes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du n°2013-253 du 10 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation administrative n'interfère pas avec la procédure pénale susvisée ;

*Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation d'exécution des travaux**

La société anonyme d'exploitation de la chute du ruisseau des Ondes (S.A.E.C.R.O.), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique du ruisseau des Ondes, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder sur le territoire des communes d'Argences-en-Aubrac et Saint-Symphorien-de-Thénières, aux travaux :

- de modification du dispositif de restitution et de mesure du débit réservé,
- de changement de la vanne de fond du barrage.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 2 - Description des travaux autorisés**

- 
- Fermeture de la vanne manuelle à opercule DN 300 mm (nouvelle vanne de garde de la vidange de fond) ;
- Dépose du dispositif actuel (robinet à flotteur, vannes à opercule DN 200 mm, ancien tronçon de débit réservé DN 200 mm, etc.);
- Mise en place des enrochements qui permettront de limiter l'érosion du chenal à l'aval de la vidange de fond ;



- Pose du nouveau dispositif pré-assemblé (linéaire et coude de canalisation en acier, vanne de régulation, débitmètre électromagnétique, manchette de démontage, etc.) ;
- Mise en place de l'alimentation électrique, de l'armoire de commande et de télégestion ;
- Mise en service du débit réservé dans sa configuration pérenne : ouverture partielle de la vanne de régulation ;
- Essai de qualification en ouverture totale de la nouvelle vanne de régulation afin de vérifier la capacité de vidange.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 15 juin et le 30 septembre 2018, pour une durée prévisionnelle de 4 semaines environ.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

### **Article 4 - Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis (notamment dossier intitulé « déroulement du chantier – complément au dossier d'AVP »).

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet. le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

### **Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels**

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le ruisseau des Ondes.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

### **Article 6 – Délivrance du débit réservé par surverse**

Avant d'entamer les travaux, le concessionnaire s'assure de la remontée du plan d'eau jusqu'à ce que le débit entrant permette de délivrer de façon continue par surverse à l'aval de l'ouvrage, une valeur de débit au moins égale à la valeur de débit réservé suivante (article 1<sup>er</sup> de l'AP du 10 septembre 2013 susvisé) :

- 85L/s jusqu'au 30 juin 2018 ;
- 100 L/s entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2018 ou le débit arrivant de l'amont s'il est inférieur.

Il prend toute disposition nécessaire pour s'assurer de sa délivrance ininterrompue durant les 4 semaines de chantier.

### **Article 7 - Gestion des Crues :**

Le concessionnaire assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder, en plus du batardage qu'il a prévu en aval RD, à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

### **Article 8 – Qualification de la vanne de fond - Récolement des travaux – Essais périodiques**

Le concessionnaire et exploitant procède à des essais de qualification de la nouvelle vanne de régulation (débit réservé ou vidange de fond). Il remet avant le 31 décembre 2018 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique un rapport de fin d'affaire :

- justifiant que le dispositif modifié permet de garantir une vidange dans de bonnes conditions (débit sortant, durée d'atteinte de la demi-poussée et de vidange totale de la retenue des Ondes) ;
- mettant clairement en évidence les éventuels écarts par rapport au document d'avant-projet réf. 8511244.

Tous les documents nécessaires au récolement des travaux notamment les plans des ouvrages exécutés, sont joints.

Dans le même délai, l'exploitant envoie au service de contrôle les consignes de surveillance qu'il adopte. En particulier, il y précise la périodicité d'essais de sa vidange de fond et la typologie (durée, niveau d'ouverture, en charge ou non) des essais.

Il justifie dans son rapport de fin d'affaire que les essais périodiques intégrés à ses consignes de surveillance sont adaptés aux nouveaux organes de sa vidange de fond.

### **Article 9 – Débits minimaux**

Dès la fin de réalisation des travaux, les modalités de restitution, du débit minimal devant être laissé en pied de ma prise d'eau des Ondes, prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013-253 du 10 septembre 2013 modifiant les débits réservés au 1er janvier 2014 dans les concessions de l'État de l'Aveyron sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Modalités de restitution : ouverture partielle de la vanne de vidange de fond en rive droite. »

### **Article 10 - Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 - Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### **Article 12 - Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 13 - Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

### **Article 14 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 15 - Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 16 - Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes d'Argences-en-Aubrac et Saint-Symphorien-de-Thénières

### **Article 17 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 - Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 - Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la préfecture d'Aveyron,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- Le maire des communes d'Argences-en-Aubrac et Saint-Symphorien-de-Thénières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron (DDT12),
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aveyron de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB – SD12),
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

À Toulouse, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER

Préfecture Aveyron

12-2018-06-28-006

Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif - Echelon bronze - Promotion du  
14 juillet 2018.

*Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Echelon bronze  
- Promotion du 14 juillet 2018.*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des services  
du cabinet

Arrêté du 28 juin 2018

Bureau de la  
représentation de l'État  
et de la communication  
interministérielle

**Objet** : Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. *Échelon bronze*. Promotion du 14 juillet 2018.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie le 20 juin 2018 en préfecture :

**- ARRÊTE -**



**ARTICLE 1er :** - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. BOYER Christophe - 7, lotissement *La Voie Royale* – 12 800 Naucelle (*Cyclisme - Football*)
- M. CAUSSAT Julien – 529, chemin R. Gantou – 12 400 Saint-Affrique (*Taekwondo*)
- M. CAZABONNE Cédric – 120, les *Hauts du Mas de Goutou* – 12 400 Vabres l'Abbaye (*Rugby*)
- Mme DIEN Régine – *Panissal* – 12 200 Toulonjac (*Basket - Rugby à XIII*)
- Mme ENJALBERT Sylvie née BLANC – *Laval* – 12 380 Saint-Sernin-sur-Rance (*Football*)
- Mme FAGES Régine née BONNAFÉ – 2998, avenue de Vabre – 12 850 Onet-le-Château (*Marche nordique*)
- M. FRAYSSE Jean-Paul – 13, lotissement *Les Genêts* – 12 290 Pont-de-Salars (*Randonnée pédestre*)
- M. GAUDY Jordan - *Le Parc Saint Maurice* – 12 540 Fondamente (*Cyclisme*)
- M. LEWANDOWSKI Sébastien – Lotissement *La Souyrinie* – *Souyri* – 12 330 Salles-la-Source (*Handball*)
- Mme MONGOUR Dolly née BUTON – 124, avenue des rosiers – 12 850 Onet-le-Château (*Pêche et environnement*)
- M. MOREL Thomas – 787 G, rue de Louga – 12 100 Millau (*Vol libre*)
- M. TULLIEZ Jean-François – Hameau de *Vailhauzy* – 12 400 Saint-Affrique (*Karaté*)
- M. TAPIE Mickaël – 3, rue du chanoine Benazech – 12 320 Conques-en-Rouergue (*Kendo*)
- Mme VACARESSE Corinne née ARRUTI – *Le Bois Grand*– route de Bournac – 12 400 Saint-Affrique (*Taekwondo*)
- M. VALAT Stéphane – 7, chemin de Laval – 12 380 Saint-Sernin-sur-Rance (*Football*)
- M. VIARGUES Jean-Claude – *Les Alets* – 12 200 Morlhon-le-Haut (*Football*)

**ARTICLE 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 juin 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-06-29-005

Plan de gestion d'une canicule départemental 2018

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Arrêté n°

du

Objet : Plan de gestion d'une canicule départemental 2018.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3, L.121 -6-1 , articles L.345-2 à L.345-10 et R.121 -2 à R.121 -12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L.161 -36-2-1 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L. 4121 -1 et suivants ; articles R.4121 -1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.3131 -4 à R.3131 -9, D.6124-201 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.312-160, D.312-161 ;

VU l'instruction interministérielle n°DGS / VSS2 / DGOS / DGCS / DGT / DGSCGC / 2018 / 110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2018 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

– **ARRÊTE** –

Article 1 : Le plan de gestion d'une canicule départemental est mis à jour et approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 12-2017-06-20-005 du 20 juin 2017 est abrogé.

**Article 3 :** La Secrétaire générale, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Occitanie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur des services d'incendie et de secours, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes du département, ainsi que les chefs de service, directeurs d'établissement et responsables d'organismes dont l'intervention est prévue par le plan départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

**Catherine Sarlandie de La Robertie**